

- Document de travail -

A R R Ê T É du 25 septembre 1998

(modifié par arrêtés des 10/04/2000,

*20/02/02, 03/07/02, 02/04/03, 10/05/04, 04/04/05, 03/02/06, 11/10/06, 17/10/06 et
10/07/08)*

fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants, aux emplois de cadre supérieur des organismes de sécurité sociale dans les mines et aux emplois d'agent de direction des unions régionales des caisses d'assurance maladie

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles R. 111-1 et R. 123-45 ;

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment les articles 70-2°, 73 et 79,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - En application de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, le présent arrêté détermine les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction suivants :

1° des organismes de sécurité sociale du régime général, de leurs unions ou fédérations, visés à l'article R. 111-1, 1° ;

2° des organismes relevant du régime social des indépendants visés à l'article R. 111-1,4 ;

3° des organismes de sécurité sociale gérant un régime spécial de sécurité sociale visé aux 6°, 7° et 8° de l'article R. 711-1 ou aux emplois de cadre supérieur des organismes du régime spécial de sécurité sociale dans les mines défini à l'article R. 711-1, 5° ;

4° des unions régionales des caisses d'assurance maladie visées à l'article R. 111-1, 6° ;

5° de la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes visée à l'article L. 382-17 du code de la sécurité sociale ;

6° de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires instituée par la loi du 12 juillet 1937 ;

7° des organismes agréés mentionnés à l'article R. 382-6 ;

Cette liste, publiée au Journal officiel de la République française, est établie chaque année ; toutefois, la liste d'une année reste valable jusqu'à la date de publication au Journal officiel de la liste établie pour l'année suivante.

Chapitre 1^{er} - La commission de la liste d'aptitude

Art. 2. - Il est institué auprès du ministre chargé de la sécurité sociale une commission chargée d'arrêter, chaque année, la liste d'aptitude. Cette commission comprend des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Sauf décision expresse du président de la commission, les membres suppléants ne siègent aux réunions de la commission que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires. Ils n'ont voix délibérative qu'en cette dernière hypothèse.

La composition de la commission est la suivante :

1° un membre du Conseil d'Etat ou un magistrat de la Cour des Comptes en activité ou honoraire, président ;

2° sept représentants de l'administration :

- a) le directeur de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- b) le sous-directeur de la gestion et des systèmes d'information à la direction de la sécurité sociale ;
- c) le chef du bureau de la direction de la sécurité sociale chargé de la liste d'aptitude ;
- d) deux membres de l'inspection générale des affaires sociales ;
- e) deux directeurs régionaux des affaires sanitaires et sociales ;

3° huit représentants des organismes de sécurité sociale :

- a) le directeur de l'école nationale supérieure de sécurité sociale [EN3S] ;
- b) le directeur de l'union des caisses nationales de sécurité sociale [UCANSS] ;
- c) le directeur de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ou son représentant [CNAMTS] ;
- d) le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ou son représentant [CNAVTS] ;
- e) le directeur de la caisse nationale d'allocations familiales, ou son représentant [CNAF] ;
- f) le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, ou son représentant [ACOSS] ;
- g) le directeur général de la caisse nationale du régime social des indépendants, ou son représentant ;
- h) le directeur de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, ou son représentant [CANSSM] ;

4° huit représentants des agents de direction :

- a) un représentant des anciens élèves de l'école nationale supérieure de sécurité sociale, désigné par l'association des anciens élèves et élèves de l'EN3S ;
- b) cinq représentants des agents de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;
- c) un représentant des agents de direction relevant de la convention collective du régime social des indépendants, élu ;
- d) un représentant des agents de direction ~~des unions régionales [UR] et des sociétés de secours minière [SSM]~~ *mots remplacés, à compter de la date de création des caisses régionales de la sécurité sociale dans les mines, par les mots : « des caisses régionales de la sécurité sociale dans les mines », désigné par l'organisation syndicale la plus représentative au plan national au sein du régime minier.*

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités de l'élection des représentants des agents de direction visés au 4°, c) du présent article.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour une période de quatre ans. La durée de leur mandat peut, à titre exceptionnel, être prorogée pour une durée n'excédant pas six mois.

Les représentants des agents de direction et leurs suppléants, visés au 4°, ainsi que les représentants et les suppléants des directeurs des organismes de sécurité sociale visés au 3°, exercent une fonction effective de direction au sein d'un organisme de sécurité sociale des régimes visés à l'article premier ci-dessus.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Directeur de l'Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS).

Chapitre 2 - Les classes d'emploi de la liste d'aptitude

Art. 3. - La liste d'aptitude est divisée en classes d'emplois regroupant, par filière, tous les emplois d'agent de direction. Par ordre décroissant d'importance, la filière des emplois de directeur comprend les classes D1, D2, et D3, celle des autres agents de direction les classes AD1, AD2 et AD3 et la filière des emplois de direction des centres informatiques les classes IF1 et IF2. Les huit classes comprennent les emplois suivants :

1° Classe D1

- a) pour le régime général :
 - directeur d'organisme des catégories A et B,
 - directeur délégué d'organisme national [CNAMTS, CNAVTS, CNAF et ACOSS],
- b) pour les régimes des travailleurs non salariés :
 - directeur général de caisse nationale [ORGANIC, CANCAVA et CANAM],
 - directeur de la caisse nationale ORGANIC,
 - directeur général adjoint de la caisse nationale CANCAVA,
- c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :
 - directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM),
 - directeur de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B,
- d) pour la caisse de prévoyance et de retraite de la société nationale des chemins de fer (SNCF) :
 - directeur
- e) pour la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) :
 - directeur
- f) pour le régime de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) :
 - directeur

2° Classe D2

- a) pour le régime général :
 - directeur d'organisme de catégorie C,
- b) pour les régimes des travailleurs non salariés :
 - directeur de mission de caisse nationale [CANAM] ;
 - directeur de caisse de catégorie A [CMR] ;
 - directeur de caisse de catégorie exceptionnelle et de 1^{ère} catégorie [caisse ORGANIC et caisse AVA] ;
- c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :
 - directeur de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie C ;
- d) pour la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes [CAVIMAC] :
 - directeur ;
- e) pour la caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) :
 - directeur

3° Classe D3

- a) pour le régime général :
 - directeur d'organisme de catégorie D ;
- b) pour les régimes des travailleurs non salariés :
 - directeur de mission de caisse nationale [CANAM] ;
 - directeur de caisse des catégories B et C [CMR] ;
 - directeur de caisse des 2^{ème} et 3^{ème} catégories [ORGANIC, AVA] ;
- c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :
 - directeur de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie D ;
- d) pour les organismes agréés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale (l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs-AGESSA, la Maison des Artistes) :
 - directeur

4° Classe AD1

- a) pour le régime général :

- agent comptable d'organisme des catégories A et B ;
 - directeur adjoint de niveau 3 d'organisme des catégories A et B ;
 - sous-directeur de niveau 3 d'organisme des catégories A et B ;
- b) pour les régimes des travailleurs non salariés :
- directeur adjoint de caisse nationale [ORGANIC, CANCAVA et CANAM] ;
 - agent comptable de caisse nationale [ORGANIC, CANCAVA et CANAM] ;
- c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :
- agent comptable de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
 - agent comptable de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B ;
 - directeur adjoint de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
 - directeur adjoint de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B ;
- d) pour la caisse de prévoyance et de retraite de la société nationale des chemins de fer (SNCF) :
- agent comptable
 - directeur adjoint
- e) pour la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) :
- agent comptable
 - directeur adjoint
- f) pour le régime de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) :
- agent comptable
 - directeur adjoint

5° Classe AD2

- a) pour le régime général :
- agent comptable d'organisme de catégorie C ;
 - directeur adjoint de niveau 2 d'organisme des catégories A et B ;
 - directeur adjoint de niveau 3 d'organisme de catégorie C ;
 - sous-directeur de niveau 2 d'organisme des catégories A et B ;
 - sous-directeur de niveau 3 d'organisme de catégorie C ;
- b) pour les régimes des travailleurs non salariés :
- agent comptable de caisse de catégorie exceptionnelle et de 1^{ère} catégorie [ORGANIC, AVA] et agent comptable de caisse de catégorie A [CMR] ;
 - directeur adjoint de caisse de catégorie exceptionnelle et de 1^{ère} catégorie [ORGANIC, AVA] et directeur adjoint de caisse de catégorie A [CMR] ;
 - sous-directeur de 1^{ère} classe de caisse nationale [ORGANIC, CANCAVA] et sous-directeur niveau 2 de la caisse nationale CANAM ;
 - sous-directeur de 1^{ère} classe de caisse de catégorie exceptionnelle [ORGANIC, AVA] et sous-directeur niveau 2 de caisse de catégorie A [CMR] ;
 - secrétaire général de caisse de catégorie exceptionnelle [ORGANIC, AVA] ;
- c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :
- agent comptable de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie C ;
 - directeur adjoint de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie C ;
 - sous-directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) ;
 - sous-directeur de niveau 1 de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B ;
- d) pour la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes [CAVIMAC] :
- agent comptable ;
 - directeur adjoint ;
- e) pour la caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) :
- agent comptable
 - directeur adjoint
- f) pour la caisse de prévoyance et de retraite de la société nationale des chemins de fer (SNCF) :
- directeur adjoint, sous-directeur

g) pour la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) :

- directeur adjoint, sous directeur

h) pour le régime de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) :

- directeur adjoint, sous-directeur

6° Classe AD3

a) pour le régime général :

- agent comptable d'organisme de catégorie D ;
- directeur adjoint de niveau 3 d'organisme de catégorie D ;
- directeur adjoint de niveau 2 d'organisme des catégories C et D ;
- sous-directeur de niveau 1 d'organisme des catégories A, B, C et D ;
- sous-directeur de niveau 2 d'organisme des catégories C et D ;
- sous-directeur de niveau 3 d'organisme de catégorie D ;

b) pour les régimes des travailleurs non salariés :

- agent comptable de caisse des 2^{ème} et 3^{ème} catégories [ORGANIC, AVA] et agent comptable de caisse des catégories B et C [CMR] ;
- directeur adjoint de caisse des 2^{ème} et 3^{ème} catégories [ORGANIC, AVA] et directeur adjoint de caisse des catégories B et C [CMR] ;
- sous-directeur de 2^{ème} classe de caisse nationale [ORGANIC, CANCAVA] et sous-directeur niveau 1 de la caisse nationale CANAM ;
- sous-directeur de 2^{ème} classe de caisse de catégorie exceptionnelle [ORGANIC, AVA] et sous-directeur niveau 1 de caisse des catégories A, B et C [CMR] ;
- sous-directeur de caisse des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories [ORGANIC, AVA] ;
- secrétaire général de caisse des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories [ORGANIC, AVA] ;

c) Pour le régime de sécurité sociale dans les mines :

- agent comptable de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie D ;
- agent comptable adjoint de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B ;
- directeur adjoint de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie D ;
- sous-directeur de niveau 2 de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) des catégories A et B ;
- sous-directeur de caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines (CARMI) de catégorie C ;

d) pour la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes [CAVIMAC] :

- sous-directeur ;

e) pour la caisse de retraite du personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) :

- sous-directeur

f) pour la caisse de prévoyance et de retraite de la société nationale des chemins de fer (SNCF) :

- sous-directeur

g) pour la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) :

- sous directeur

h) pour le régime de la caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières (CAMIEG) et la caisse nationale des industries électriques et gazières (CNIEG) :

- sous-directeur

i) pour les organismes agréés à l'article R. 382-6 du code de la sécurité sociale (l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs-AGESSA, la Maison des Artistes) :

- agent comptable

7° Classe IF1

a) pour le régime général :

- directeur informatique d'organisme des catégories A et B ;
- directeur de centre national ou régional de traitement informatique ;
- directeur adjoint de niveau 3 de centre national ou régional de traitement informatique ;

b) pour les régimes des travailleurs non salariés :

- directeur du centre informatique national [ORGANIC] ;
- directeur adjoint du centre informatique national [ORGANIC] ;

8° Classe IF2

a) pour le régime général :

- directeur adjoint de niveau 2 de centre national ou régional de traitement informatique ;

b) pour les régimes des travailleurs non salariés :

- sous-directeur du centre informatique national [ORGANIC] ;

c) pour le régime de sécurité sociale dans les mines :

- directeur de centre informatique régional.

Art. 4. - Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant et des articles 5, 15 et 19 ci-après, l'agent de direction et l'agent comptable sont considérés comme relevant de la classe de l'emploi qu'ils occupent dès lors qu'il sont agréés dans cet emploi en application des articles R. 123-48, R. 611-9, R. 611-17, D. 382-17, D. 382-18 ou D. 382-19, R. 611-53 à R.611-57, R. 611-60, ainsi que des articles abrogés R. 611-11, R. 611-32, R. 633-5 ou R. 633-12 du code de la sécurité sociale ou de l'article 73 du décret du 27 novembre 1946 susvisé.

L'agent de direction qui occupe un emploi figurant dans deux classes différentes relève, après agrément dans cet emploi, de la classe dans laquelle il était inscrit au moment de sa nomination. Ultérieurement, après inscription dans la classe la plus élevée, il est considéré comme relevant de cette classe à compter de la date de publication au Journal officiel de la liste d'aptitude correspondante.

Art. 5. - Par dérogation aux dispositions de l'article 4 qui précède :

1° l'agent de direction nommé dans un organisme national d'un des régimes visés à l'article premier ci-dessus et qui, antérieurement à cette nomination, a été agréé dans un emploi de la classe D1, continue à relever de cette classe ;

2° l'agent occupant un emploi de direction dans un organisme reclassé dans une catégorie inférieure, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur relatives au classement des organismes visés par le présent arrêté, est considéré, sous réserve d'avoir obtenu l'agrément, comme relevant de la classe à laquelle correspondait l'emploi qu'il occupe lorsqu'il y a été nommé.

Il est mis fin au bénéfice de cette mesure dès lors que ledit agent est agréé dans un autre emploi de direction ou est nommé à des fonctions non soumises à agrément.

Art. 6. - L'agent occupant un emploi de direction dans un organisme reclassé dans une catégorie supérieure, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur relatives au classement des organismes visés par le présent arrêté, est considéré comme relevant, sans inscription préalable sur la liste d'aptitude, de la classe correspondant à l'emploi qu'il occupe et déterminée par référence au nouveau classement dudit organisme. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à l'agrément dans l'emploi occupé.

Chapitre 3 - Les sections de la liste d'aptitude

Art. 7. - La liste d'aptitude est divisée en trois sections. La première et la troisième sections comprennent les emplois de toutes les classes. La deuxième section ne comprend que les emplois des classes AD3, IF2, IF1 et, pour les agents de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines visés au deuxième alinéa de l'article 17, de la classe AD2.

Art. 8. - Sous réserve de l'application des articles 11 et suivants, peuvent être inscrits en première section les candidats anciens élèves de l'école nationale supérieure de sécurité sociale et les candidats assimilés mentionnés au troisième alinéa de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale.

Art. 9. - Sous réserve de l'application des articles 11 et suivants, peuvent être inscrits en deuxième section

les candidats qui n'ont pas vocation à être inscrits en première section et qui sont âgés de quarante-trois ans au moins.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, sous réserve de l'application des articles 11 et suivants, peuvent également être inscrits en deuxième section :

A/ les candidats âgés de trente-cinq ans au moins et qui sont admis en qualité d'élève à l'école nationale supérieure de sécurité sociale à la suite des épreuves du concours interne d'entrée à ladite école ;

B/ les candidats âgés de quarante ans au moins et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° avoir subi avec succès les épreuves d'admissibilité à l'un des concours d'entrée de l'école nationale supérieure de sécurité sociale ;

2° être candidat à une inscription dans les classes IF1 ou IF2 et remplir les conditions fixées à l'article 14 ci-après ;

3° occuper un emploi de titulaire de catégorie A à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Le nombre des candidats inscrits en deuxième section ne peut excéder le cinquième du nombre total des candidats inscrits en première section. Pour les seules classes IF2 et IF1, cette proportion est réduite au cinquantième du nombre total des candidats inscrits en première section.

Art. 10. - Peuvent être inscrits en troisième section, sur proposition du ministre chargé de la sécurité sociale et dans la proportion du cinquantième fixée au cinquième alinéa de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires de l'Etat justifiant d'une ancienneté de huit ans dans un emploi de catégorie A, âgés de quarante ans au moins et ayant occupé pendant trois ans au moins des fonctions intéressant la protection sociale, la santé et l'action sociale.

Chapitre 4 - Les conditions à remplir pour l'inscription sur la liste d'aptitude

Art. 11. - Pour l'application du présent arrêté, la situation du candidat au regard des dispositions fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude est appréciée à la date du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste d'aptitude est établie.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, la situation du candidat qui a quitté l'un des régimes visés à l'article R. 111-1 du code de la sécurité sociale et soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du même code pour exercer des fonctions dans un autre régime de sécurité sociale, est appréciée à la date à laquelle il a quitté ce régime.

Art. 12. - Pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude, le candidat doit justifier occuper ou avoir occupé, dans un organisme national ou dans une caisse de base d'un des régimes visés à l'article premier ci-dessus ou dans tout autre organisme également soumis aux dispositions de l'article R. 123-45 du code de la sécurité sociale, pendant une durée minimale, un emploi de cadre ou assimilé affecté d'un coefficient de rémunération au moins égal au coefficient de l'un des emplois énumérés ci-après, déterminés par référence à la convention collective de travail dont relèvent les candidats :

1° régime général de la sécurité sociale : cadre de niveau 7 ;

2° régime social des indépendants : cadre de niveau III, catégorie B, relevant de la convention collective nationale du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, cadre administratif de niveau I et responsable technique de niveau I relevant de la convention collective nationale du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales ou cadre niveau E relevant de la convention collective nationale du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

3° régime de sécurité sociale dans les mines : agent titulaire de catégorie A pour la caisse autonome nationale et chef de service pour les organismes locaux ;

4° CAVIMAC : cadre de niveau III, catégorie B.

Par dérogation aux dispositions du 3° de l'alinéa qui précède, peut également être inscrit sur la liste d'aptitude le cadre, comptable niveau II, en fonction dans un organisme de sécurité sociale dans les mines, sous réserve qu'il ait obtenu le certificat d'études spécialisées de comptabilité et d'analyse financière délivré par l'EN3S et qu'il assure, depuis quatre ans au moins, l'intérim d'un emploi d'agent comptable ou d'agent comptable adjoint.

La durée d'exercice prévue au premier alinéa ne peut être inférieure à celles fixées ci-après selon la classe de la liste à laquelle le candidat postule :

- 1° classe AD2 : neuf ans ;
- 2° classe AD3 : six ans ;
- 3° classe IF1 : douze ans ;
- 4° classe IF2 : neuf ans.

La scolarité passée à l'école nationale supérieure de sécurité sociale est prise en compte pour sa durée effective pour le calcul de l'ancienneté fixée ci-dessus. Pour les candidats visés à l'article 8, les durées fixées ci-dessus sont réduites de quatre ans.

Art. 13. - Pour pouvoir être inscrit sur la liste d'aptitude dans une classe supérieure à celle dont il relève ou a pu relever, l'agent de direction doit justifier d'une durée minimale de fonctions, déterminée dans les conditions ci-après :

- 1° candidat à une inscription en classe IF1 : trois ans dans un ou plusieurs emplois de la classe IF2 ;
- 2° candidat à une inscription en classe AD2 : trois ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF2 ou AD3 ;
- 3° candidat à une inscription en classe AD1 : quatre ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF1, AD2 ou D3 ;
- 4° candidat à une inscription en classe D3 : trois ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF2 ou AD3 ;
- 5° candidat à une inscription en classe D2 : quatre ans dans un ou plusieurs emplois des classes IF1, AD2 ou D3 ;
- 6° candidat à une inscription en classe D1 : quatre ans dans un ou plusieurs emplois des classes AD1 ou D2, ou six ans dans un ou plusieurs emplois de la classe D3, ou six ans cumulant des années effectuées dans des emplois des classes D2 et D3.

La durée minimale de fonctions visée au 2° de l'alinéa qui précède est fixée à un an pour les agents ayant obtenu le titre d'ancien élève de l'école nationale supérieure de sécurité sociale.

Seuls les emplois de direction exercés après nomination dans les conditions fixées au premier alinéa de l'article 4 sont pris en compte pour le calcul de la durée minimale de fonctions. Cette durée est prise en considération après obtention de l'agrément et court à dater de la prise effective de fonctions ou, en ce qui concerne les agents visés à l'article 6, à compter de la date d'effet du changement de catégorie de l'organisme dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Afin de tenir compte de situations particulières ou d'éléments exceptionnels d'appréciation de l'aptitude des candidats, les durées minimales d'exercice de fonctions visées au premier alinéa peuvent être réduites par la commission dans la limite de six mois. Toutefois, les durées minimales d'exercice de fonctions prévues aux 3°, 5° et 6° ci-dessus peuvent être réduites par la commission dans la limite d'un an.

Art. 14. - Le candidat à une inscription dans l'une des classes IF1 et IF2 doit, en outre :

1° être nommé, depuis cinq ans au moins, à un emploi relevant au moins du niveau VIII de l'échelle des informaticiens figurant dans la classification des emplois des organismes de sécurité sociale du régime général et de leurs établissements, à un emploi de chef de projet relevant de la convention collective de la CANAM, à un emploi de chef de groupe de projets ou de responsable de production dans un organisme du régime spécial de sécurité sociale dans les mines, ou à tout autre emploi considéré comme équivalent par la commission ;

2° être titulaire d'un des diplômes d'études supérieures figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Toutefois, la commission peut apprécier les demandes d'équivalence de diplômes et d'expérience professionnelle en vue de leur validation.

3° avoir obtenu une attestation délivrée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à l'issue d'un stage organisé par l'école nationale supérieure de sécurité sociale et effectué, pour partie, dans un organisme de sécurité sociale ; toutefois, cette condition n'est exigée ni du candidat ancien élève de l'école nationale supérieure de sécurité sociale ni du candidat ayant obtenu l'attestation prévue au deuxième alinéa de l'article 18 du présent arrêté.

Art. 15. - Les agents de direction nommés, en application des dispositions réglementaires en vigueur, dans un organisme national d'un des régimes visés à l'article premier ci-dessus, peuvent demander leur inscription sur la liste d'aptitude dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Toutefois, s'ils n'étaient pas inscrits sur la liste d'aptitude au moment de leur nomination ou s'ils y étaient inscrits dans une classe d'emploi inférieure à celle correspondant aux fonctions auxquelles ils ont été nommés, les agents de direction des organismes nationaux des régimes visés au 1°, au 3° et au 5° de l'article premier ne peuvent demander leur inscription que dans la seule classe dont relève l'emploi qu'ils occupent.

Sous réserve que soient remplies les conditions fixées à l'article 12, les agents visés à l'alinéa qui précède doivent être nommés depuis cinq ans au moins à un emploi de direction, dont trois ans au moins à celui qu'ils occupent au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie. A l'exception des anciens élèves de l'école nationale supérieure de sécurité sociale, ces agents doivent, en outre :

1° être âgés de quarante ans au moins au 1^{er} janvier de l'année pour laquelle la liste est établie ;

2° avoir obtenu l'attestation délivrée à l'issue des sessions de perfectionnement visées au deuxième alinéa de l'article 18 du présent arrêté.

Après inscription sur la liste d'aptitude dans les conditions fixées aux deux alinéas qui précèdent, ces agents bénéficient de l'ensemble des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 5 - Le dépôt et l'examen des candidatures

Art. 16. - Avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle pour laquelle est établie la liste d'aptitude, la personne susceptible de réunir, au 1^{er} janvier suivant, les conditions requises et qui désire être inscrite sur la liste d'aptitude, formule à cet effet une demande en triple exemplaire au moyen d'un formulaire préétabli dont la délivrance peut être obtenue auprès du secrétariat de la commission placé auprès de l'UCANSS.

Le candidat en fonction dans un organisme de base adresse directement deux exemplaires de sa demande sous pli recommandé, avant la date fixée ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi, au secrétariat de la commission. Un troisième exemplaire est transmis au directeur de l'organisme dont il relève, qui assure l'envoi collectif des demandes des candidats de l'organisme au secrétariat de la commission, après vérification des indications qu'elles comportent.

Le candidat en fonction dans un organisme national adresse deux exemplaires de sa demande au secrétariat de la commission, sous pli recommandé, avant la date fixée ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi. Un troisième exemplaire est transmis au directeur de l'organisme national qui assure l'envoi

collectif des demandes des candidats de l'organisme au secrétariat de la commission, après vérification des indications qu'elles comportent.

Le candidat, visé à l'article 19 ci-après, adresse deux exemplaires de sa demande au secrétariat de la commission, sous pli recommandé, avant la date fixée ci-dessus, le cachet de la poste faisant foi. Un troisième exemplaire est transmis au directeur ou au président de l'organisme dont il relève, qui assure l'envoi collectif des demandes des candidats de l'organisme au secrétariat de la commission, après vérification des indications qu'elles comportent.

Le candidat doit obligatoirement indiquer, dans sa demande, la ou les classes d'emplois dans lesquelles il sollicite son inscription. Il doit également joindre à sa demande les pièces nécessaires à l'examen de son dossier et, notamment, celles dont la communication est requise dans le formulaire préétabli.

Art. 17. - Sous réserve que soient remplies les conditions fixées par le présent arrêté, le cadre ou assimilé peut seulement demander son inscription dans les classes AD3, IF1 et IF2.

S'il est ancien élève de l'école nationale supérieure de sécurité sociale ou agent titulaire de catégorie A de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, nommé à un emploi au moins égal à celui d'attaché d'administration principal, le cadre ou assimilé peut également demander son inscription dans la classe AD2.

Toute autre candidature est déclarée irrecevable.

Art. 18. - Sous réserve que soient remplies les conditions fixées par le présent arrêté, l'agent de direction peut demander son inscription dans les classes d'emplois déterminées ci-après, selon la classe dont il relève, ainsi que dans les classes inférieures de la même filière :

1° agent relevant de la classe IF2 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes IF1, AD2 et D3 ;

2° agent relevant de la classe IF1 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes AD1 et D2 ;

3° agent relevant de la classe AD3 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes IF1, AD2 et D3 ;

4° agent relevant de la classe AD2 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes IF1, AD1 et D2 ;

5° agent relevant de la classe AD1 : candidature à une inscription dans la classe D1 ;

6° agent relevant de la classe D3 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes IF1, AD1 et D1 ;

7° agent relevant de la classe D2 : candidature à une inscription dans une ou plusieurs des classes AD1 et D1.

Toute autre candidature est déclarée irrecevable.

La personne nommée agent de direction après inscription en deuxième section dans les classes AD3 ou AD2, ou après inscription en deuxième section sur l'une des listes d'aptitude visées au premier alinéa de l'article 27 du présent arrêté et établie pour une année antérieure à l'année 2000, ne peut demander son inscription dans une classe supérieure à celle dont elle relève qu'à la condition d'avoir obtenu une attestation délivrée, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, à l'issue d'une ou plusieurs sessions de perfectionnement effectuée à l'école nationale supérieure de sécurité sociale d'une durée minimale de six semaines au total.

A l'exception des anciens élèves de l'école nationale supérieure de sécurité sociale, les personnes qui occupent un emploi de direction dans un organisme autre que ceux visés par le présent arrêté ne

peuvent obtenir une inscription en première section qu'à la condition d'avoir obtenu l'attestation visée à l'alinéa qui précède ou l'attestation de réussite à l'épreuve d'admission sanctionnant la formation de perfectionnement, délivrée en application du dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 11 avril 2001 fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction et d'agent comptable des organismes de mutualité sociale agricole. A défaut de l'une ou de l'autre de ces attestations, l'inscription n'est possible que dans la classe AD3.

Art. 19. - L'agent de direction placé en situation de détachement ou dans toute autre position assimilable prévue par les conventions collectives en vigueur dans chacun des régimes visés par le présent arrêté, est réputé inscrit sur la liste d'aptitude dans la classe correspondant au dernier emploi pour lequel il a été agréé, pendant toute la durée du détachement ou de la période assimilée et, après réintégration, jusqu'à la date de son agrément dans un emploi de direction visé par le présent arrêté ou de sa nomination à des fonctions non soumises à agrément.

Toutefois, si ce détachement, ou la période assimilée, sont effectués dans le cadre d'une activité intéressant le champ de la protection sociale, de la santé et de l'action sociale, les responsabilités et activités exercées durant ces périodes pourront être prises en compte pour apprécier la demande d'inscription sur la liste d'aptitude dans une classe supérieure.

L'agent de direction agréé dans l'emploi qu'il occupe et qui en est privé par suite de la fusion ou de l'absorption de l'organisme dont il relève, bénéficie des mêmes droits.

Art. 20. - La commission :

- statue sur la recevabilité des candidatures par application stricte des conditions fixées par le présent arrêté ;
- retient pour l'inscription les candidats qui remplissent les conditions requises et qui présentent les garanties de compétence suffisantes pour l'accès aux emplois des classes demandées.

Ces garanties de compétence sont appréciées par la commission au vu des divers éléments contenus dans les dossiers et en fonction des avis qu'elle juge opportun de recueillir, notamment auprès du président ou du directeur de l'organisme employeur du candidat, du directeur régional des affaires sanitaires et sociales compétent et, éventuellement, de l'inspection générale des affaires sociales.

La commission procède, pour toute autre personne qui n'occupe pas, à la date de son inscription, un emploi dans un organisme visé par le présent arrêté, à une assimilation de sa situation par rapport à un emploi de cadre ou d'agent de direction dans un tel organisme, compte tenu de l'ancienneté, de l'emploi exercé et des responsabilités assumées.

La commission n'est pas tenue par la demande des candidats, visés aux deux alinéas qui précèdent, relative à la classe d'emploi sollicitée.

La commission peut fixer des quotas selon la région ou le régime dont sont originaires les personnes candidates à l'inscription en deuxième section de la liste d'aptitude.

Chapitre 6 - Les effets de l'inscription

Art. 21. - Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus ainsi que de toutes autres dispositions réglementaires relatives à la nomination aux emplois de direction des organismes de sécurité sociale, l'inscription sur la liste d'aptitude permet l'accès aux emplois visés par le présent arrêté dans les conditions suivantes :

- 1° inscription en classe D1 : tous les emplois des trois filières ;
- 2° inscription en classe D2 : emplois des classes D2, D3, AD2, AD3, IF1 et IF2 ;
- 3° inscription en classe D3 : emplois des classes D3, AD3 et IF2 ;

- 4° inscription en classe AD1 : emplois des classes AD1, AD2, AD3, IF1 et IF2 ;
- 5° inscription en classe AD2 : emplois des classes AD2, AD3 et IF2 ;
- 6° inscription en classe AD3 : emplois de la classe AD3 ;
- 7° inscription en classe IF1 : emplois des classes IF1 et IF2 ;
- 8° inscription en classe IF2 : emplois de la classe IF2.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'accès à un emploi de directeur visé au 3° "classe D3", b) et c) de l'article 3 peut être exceptionnellement ouvert aux personnes inscrites en classe AD3 sur décision du directeur de la caisse nationale du régime dont relève l'organisme concerné, sous réserve de deux avis successifs de vacance n'ayant suscité aucune candidature d'un agent remplissant les conditions réglementaires exigées. L'agent nommé à un emploi de directeur en application du présent alinéa relève, après agrément dans cet emploi, de la classe D3.

L'accès aux emplois de la classe IF1 est également ouvert aux personnes inscrites dans les classes D1, D2 ou AD1, ou qui sont agréées dans un emploi d'une de ces classes, et l'accès aux emplois de la classe IF2 aux personnes inscrites dans les classes D3 ou AD2, ou agréées dans un emploi d'une de ces classes, sous réserve que ces personnes soient titulaires d'un des diplômes visés à l'article 14, 2° ci-dessus ou justifient d'une expérience professionnelle reconnue par une commission désignée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 22. - A compter de l'application du présent arrêté, la première inscription obtenue dans chacune des classes d'emplois, en première section de la liste d'aptitude, est reconduite pour une durée fixée ci-après, variable selon la classe d'inscription, sans que la personne qui en bénéficie soit tenue d'établir la demande prévue à l'article 16 et sauf si la commission est saisie d'une demande de radiation motivée présentée par le ministre chargé de la sécurité sociale :

- 1° inscription en classes D3, AD1, AD2, AD3, IF1 et IF2 : reconduction pendant les deux années suivantes ;
- 2° inscription en classes D1 et D2 : reconduction pendant les quatre années suivantes.

Hors le cas évoqué à l'alinéa qui précède, l'inscription n'est acquise que pour une seule année.

Art. 23. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, un agent de direction en fonction dans un organisme visé par le présent arrêté et ayant obtenu l'agrément dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessus peut, sans inscription préalable sur la liste d'aptitude :

- 1° être chargé, en outre, d'exercer un emploi relevant de la même classe d'emploi dans un autre organisme, à la condition que le siège de cet organisme soit situé dans la même région administrative ;
- 2° faire l'objet d'une désignation dans un autre organisme d'un des régimes soumis au présent arrêté ou dans son propre organisme pour occuper un emploi relevant de la même classe d'emploi que son emploi actuel ou tout autre emploi auquel il peut accéder en application de l'article 21.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à l'agent de direction nommé dans un organisme national d'un des régimes visés au 1°, au 3° et au 5° de l'article premier sous réserve que cet agent soit inscrit au moment de sa nomination ou ultérieurement en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 15, sur la liste d'aptitude dans la classe correspondant à celle de l'emploi auquel il a été nommé.

Art. 24. - Le candidat dont l'inscription n'a pas été retenue par la commission peut, dans un délai de quinze jours à compter de la publication de la liste d'aptitude au Journal officiel de la République française, présenter une réclamation formulée selon les mêmes modalités que celles fixées à l'article 16. Après examen de la réclamation, la commission peut procéder à l'inscription du candidat sur cette liste.

Chapitre 7 - Dispositions diverses et transitoires

Art. 25. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'établissement de la liste d'aptitude pour l'année 2000.

Art. 26. - Pour l'établissement des listes d'aptitude de l'année 2000 et de l'année 2001, les conditions fixées à l'article 12 et la condition d'âge fixée au 1^{er} alinéa de l'article 9 ne sont pas opposables aux personnes inscrites sur l'une des listes d'aptitude établies pour l'année 1999 aux emplois de direction visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 27. - L'arrêté du 26 avril 1983 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des organismes de sécurité sociale du régime général, l'arrêté du 26 septembre 1983 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de direction et d'agent comptable des caisses relevant des organisations autonomes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, et des caisses du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et l'arrêté du 5 août 1985 modifié fixant les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de cadre supérieur des organismes de sécurité sociale dans les mines, sont abrogés à la date d'application du présent arrêté.

Les dispositions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article 8 de chacun desdits arrêtés sont de nul effet en ce qui concerne les reconductions d'inscription au delà des listes d'aptitude établies pour l'année 1999. Les personnes dont l'inscription aurait dû être reconduite sur la liste de l'année 2000 et, le cas échéant, sur celle de l'année 2001 en application de ces dispositions sont tenues, en vue de leur inscription éventuelle sur lesdites listes, d'établir une demande dans les conditions fixées à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 28. - A titre transitoire, et dans l'attente de l'entrée en vigueur des conventions collectives nationales des agents de direction et des employés et cadres du régime social des indépendants, la classe d'appartenance des candidats agents de direction prise en compte est celle dont ils relevaient au 30 juin 2006 et le niveau des candidats cadres pris en compte est celui atteint au 30 juin 2006. Pour toutes les autres conditions de recevabilité et d'inscription, est prise en compte la situation de ces candidats au 31 décembre 2006.

L'agent de direction qui, à la date de création du régime social des indépendants, est régulièrement nommé et agréé dans un emploi de directeur ou d'agent comptable de l'un des régimes constitutifs du régime social des indépendants conserve, à titre personnel, le bénéfice de la classe de la liste d'aptitude dont relevait cet emploi, jusqu'à la date de son agrément dans un nouvel emploi relevant de cette même classe ou d'une classe supérieure.

L'agent de direction qui, avant la date de création des caisses régionales de la sécurité sociale dans les mines, est régulièrement nommé et agréé en tant que titulaire dans un emploi de directeur ou d'agent comptable du régime de la sécurité sociale dans les mines conserve, à titre personnel, le bénéfice de la classe de la liste d'aptitude dont relevait cet emploi, jusqu'à la date de son agrément dans un nouvel emploi relevant de cette même classe ou d'une classe supérieure.

Art. 29. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1998

La ministre de l'emploi
et de la solidarité,

Pour le ministre, et par délégation

Le directeur de la sécurité sociale

signé :

Raoul Briet

ANNEXE

Liste des diplômes d'études supérieures exigés en application de l'article 14, 2° de l'arrêté du 25 septembre 1998

(loi du 10 juillet 1934 relative à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé,
loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur,
décrets n° 75-392 et 75-393 du 16 mai 1975
relatifs au titre d'ingénieur diplômé par l'Etat
et arrêté du 20 janvier 1993 relatif au DEUG sciences
et aux licences et maîtrises du secteur sciences).

- Diplômes d'ingénieur délivrés par les écoles figurant sur la liste des écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé,
- Titre d'ingénieur diplômé par l'Etat,
- Maîtrise de mathématiques,
- Maîtrise de mathématiques, mention Ingénierie mathématique,
- Maîtrise de mathématiques appliquées et sciences sociales (MASS),
- Maîtrise d'informatique,
- Maîtrise de méthodes informatiques appliquées à la gestion (MIAGE),
- Maîtrise IUP "Génie mathématique et informatique",
- Maîtrise IUP "Génie électrique et informatique industrielle",
- MST "Mathématiques appliquées aux finances",
- MST "Expert en systèmes informatiques" (universités de Grenoble 1 et de Paris 6),
- MST "Informatique et statistique appliquées aux sciences de l'homme",
- MST "Modèles mathématiques de l'économie et de la finance internationale",
- MST "Systèmes de productions informatisées",
- MST "Informatique et télécommunication",
- MST "Robotique - électronique - communication",
- MST "Génie électrique et informatique industrielle".